N° DEL2019-191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
DOMAINE DES COMMUNES - 69480 ANSE

****

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2019

Nombre de Conseillers 59
Nombre de Conseillers en exercice : 59
Nombre de présents : 45
Nombre d'exprimés : 49
Date de convocation : 04 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine des Communes à Anse, sous la présidence de Daniel PACCOUD, Président.

Etaient Présents :
ALIX : **Pascal LEBRUN**, AMBÉRIEUX D'AZERGUES : **Alain PERSIN**, ANSE : **Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Pierre HART, Pascale ANTHOINE**, BELMONT D'AZERGUES : **Jean-Luc TRICOT**, CHAMELET : **Ariane AUBONNET**, CHARNAY : **Laurent DUBUY**, CHASSELAY : **Jacques PARIOST**, CHATILLON D'AZERGUES : **Bernard MARCONNET**, CHAZAY D'AZERGUES : **Alain MARTINET, Yves CHALANDON, Pascale BAY, Evelyne BOIGEOL, Jean-Pierre DEBIESSE,** CHESSY LES MINES : **Ginette DUFOUR**, FRONTENAS : **Thomas DUPERRIER**, LACHASSAGNE : **Jean-Paul HYVERNAT**, LÉGNY : **Sylvie JOVILLARD**, LÉTRA : **Serge GABARDO,** LOZANNE : **Christian GALLET, Annick PERRIER,** LUCENAY : **Valérie DUGELAY, Georges CHANDIOUX**, MARCILLY D'AZERGUES : **André DUMOULIN**, MOIRÉ : **Jean-Daniel RONGIERES**, MORANCÉ : **Claire PEIGNÉ, René PUPIER**, POMMIERS : **Daniel PACCOUD, Arlette PROIETTI, René BLANCHET**, PORTE DES PIERRES DORÉES : **Jean-Paul GASQUET, Régine GAUTHIER-GUDIN, Alain BERTRAND**, SAINT VÉRAND : **Gérard CHARDON**, TERNAND : **Michèle DANGUIN**, THEIZÉ : **Christian VIVIER-MERLE**, VAL D'OINGT : **Dominique MÉCHIN, Marie-France ROCHARD, Antoine DUPERRAY, Paul PERIGEAT**

Pouvoirs :
Marie-Hélène BERNARD (ANSE) donne pouvoir à Claire ROSIER (ANSE)
Guy FLAMAND (LOZANNE) donne pouvoir à Annick PERRIER (LOZANNE)
Philippe SOLER (MARCY) donne pouvoir à Daniel POMERET (ANSE)
Dominique CHAPPELAND (PORTE DES PIERRES DORÉES) donne pouvoir à Jean-Paul GASQUET (PORTE DES PIERRES DORÉES)

Absent excusé :
ANSE : **Marie-Hélène BERNARD**, CIVRIEUX D'AZERGUES : **Marie-Pierre TEYSSIER**, LACHASSAGNE : **Jean ETIENNE**, LOZANNE : **Guy FLAMAND**, MARCY : **Philippe SOLER**, MOIRÉ : **Anny COMMANDEUR**, PORTE DES PIERRES DORÉES : **Dominique CHAPPELAND**

Absents :
BAGNOLS : **Jean-Luc DUMAS**, CHASSELAY : **Geneviève OBERGER, Marie CELARD**, CHATILLON D'AZERGUES : **Michèle DUPAS**, CHESSY LES MINES : **Thierry PADILLA**, LE BREUIL : **Frédéric LAFFAY**, LES CHÈRES : **Christian CHAREYRON**, SAINT JEAN DES VIGNES : **Philippe BOUTEILLE**, SAINTE PAULE : **Olivier LECCIA**

Secrétaire de séance : Christian GALLET

Alain BOROWSKI, Directeur Général des Services, Blandine BRONDEL, direction générale, Christelle DESMARIS, responsable Finances, assistent au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

IX. ENVIRONNEMENT — Antoine DUPERRAY

21- Redevance Spéciale Obligatoire

Le Président constate qu'une simplification du système mis en place par la suppression de la RSO pour les forfaits 0,5, 1 et 2 (35, 70 et 137 €) semble nécessaire.

2018 : Constat

Ces forfaits représentent 81 % des factures impayées (44 % du montant non recouvré) selon la mise à jour du 31/10 (une relance de la trésorerie a eu lieu la dernière quinzaine d'octobre).

Pour les gros producteurs : il y a les conventions. Cette partie de la facturation a été finalisée au mois d'octobre 2019 (32 redevables pour un montant de 95 291 €).

L'utilisation du code APE ne parait pas pertinente pour les petits producteurs (au vu des retours reçus par le service finance après facturation).

Proposition pour l'évolution du système :

Pour la simplification de la RSO il faut envisager :

- De créer des forfaits liés au volume du bac des professionnels et non plus au code APE
- De revoir le règlement pour intégrer cette modification
- De valider l'exonération des forfaits petits producteurs : forfait 0,5 (35 €), forfait 1 (70 €) et forfait 2 (137 €) -> ces forfaits correspondraient à un équipement en bac 120 litres ou 240 litres.
- Le forfait 1 (70 €) est conservé pour servir de base au calcul de la redevance spéciale des communes.
- De valider, lors du conseil communautaire du 11 décembre 2019, la modification du règlement et les nouveaux tarifs en vigueur pour 2020.
- Proposition de tarifs pour 2020 :

  Il est proposé de faire varier les tarifs d'environ 1,5%, ce qui donne les propositions suivantes :

  - Gros producteurs :
    - Coût au litre proposé pour les ordures ménagères 0.02415 €
    - Coût au litre proposé pour les emballages légers 0.0093 €/litre
  - Petits producteurs :
    - Tarifs des forfaits :
      - Forfait 1 : 71 €
      - Forfait 3 : 221 €
      - Forfait 4 : 421 €
      - Forfait 5 : 1 015 €

- Lancement de la facturation 2019 sur la base des forfaits 3, 4 et 5 pour les petits producteurs et de la convention en cours pour les gros producteurs. Pas de changement de tarifs pour 2019.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

N° DEL2019-191

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Vote l'exonération pour les forfaits 0.5, 1 et 2 dès 2019
- Vote la modification du règlement de la RSO
- Vote les nouveaux tarifs 2020
- Maintien le forfait 1 comme base de calcul de la RSO pour les communes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel PACCOUD.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS - PIERRES DORÉES
Siège
1277, Route des Crêtes
69480 ANSE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Cadre juridique :

Vu la délibération n° 2017-108 du 20 septembre 2017, portant sur l'organisation financière du ramassage et du traitement des ordures ménagères et instaurant la Redevance Spéciale
Vu la délibération n°2019-... du 11 décembre 2019, portant sur le nouveau règlement de la Redevance Spéciale,

VU les Articles L 2224 - 13 et suivants, L 2333 - 78, L 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

VU le Décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets.

VU la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4).
VU la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères.

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages abrogé par : Le décret n° 2016-288, publié le 10 mars 2016 – appelé décret « 5 flux » indique : les entreprises et administrations collectées par un service privé ou celles collectées par le service public et produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine et par implantation (tous déchets confondus) ont l'obligation de trier et de valoriser 5 flux de déchets.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

SOMMAIRE

Article 1 : Objet 3
- a) Définition 3
- b) L'Utilité du Règlement 3
- c) Application 3

Article 2 : Nature des déchets soumis au champ d'application de la Redevance Spéciale 3

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la Redevance Spéciale 4

Article 4 : Redevables 4
- a) Notion du redevable 4
- b) Identification du redevable 4
  - 1) Les Gros Producteurs 5
  - 2) Les Petits Producteurs 4
  - 3) Les Administrations 4
  - 4) Les Communes 4

Article 5 : Les obligations des parties 5
- a) Obligations de la CCBPD 5
- b) Obligations du redevable 6

Article 6 : Mise en œuvre de la Redevance Spéciale 7
- a) Les gros producteurs 7
- b) Les Petits Producteurs 7
- c) Les Administrations 7
- d) Les Communes 7

Article 7 : Identification des bacs à déchets 7

Article 8 : Facturation 7

Article 9 : Contrôle 7

Article 10 : Les exonérations 7

Article 11 : Arrêt du service de collecte 8
- a) A l'initiative du redevable 8
- b) A l'initiative de la CCBPD 8

Article 12 : Litiges et recours 8

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Article 1.Objet

a) Définition

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets de type ménagers produits par les professionnels et administrations. Il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités...
La redevance spéciale a pour objectif de financer le service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu.

b) L'utilité du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

c) Applications

Sur la base de ces dispositions générales, application de la redevance spéciale à tous les redevables identifiés sur le territoire de la CCBPD.

Article 2 : Nature des déchets soumis au champ d'application de la Redevance Spéciale :

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères et à ceux de la collecte sélective.
Ces déchets doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets produits par les ménages.
Ces déchets doivent être présentés à la collecte en quantité raisonnable et compatible avec le service de collecte.

Les ordures ménagères sont ainsi définies : déchets de restauration, déchets alimentaires, résidus de balayage, déchets habituels de bureau (excepté les papiers), gobelets en plastique, papiers souillés.....
Les emballages recyclables sont : emballages métalliques, tetrapack, cartonnettes, bouteilles et flacons plastiques.

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale (liste non exhaustive) :

- Verre
- Papier, journaux, magasines
- Les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation (déchets verts, bois, cartons, plâtre, ferraille, déchets inertes.....)
- Les produits chimiques, toxiques et dangereux sous toutes leurs formes
- Les DIB (Déchet Industriel Banal) qui doivent rejoindre des filières d'élimination ou de valorisation dédiées.
- Les déchets d'activités de soins
- Les pneus,
- Les déchets encombrants.....

Dans la plupart des cas, ces déchets peuvent être accueillis dans les 4 déchetteries de la CCBPD ou sur les points d'apport volontaire, à l'exclusion des DIB et des déchets d'activités de soins, et le redevable fait son affaire personnelle de de la collecte, du tri et de la valorisation ou du traitement de ces déchets.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Article 4. Redevables

a) Notion du redevables

Définition : Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle décide de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCBPD pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers.
Les redevables sont répartis en quatre catégories :

- Les gros producteurs
- Les petits producteurs
- Les administrations
- Les Communes

b) Identification des redevables

1) Les gros Producteurs :

Redevables qui produisent une quantité supérieure à 1 800 litres de déchets par semaine et par point de collecte.

2) Les petits producteurs :

Redevables qui produisent une quantité de déchets comprise entre 241 litres et 1800 litres par semaine.

3) Les administrations :

Redevables du secteur public hormis les communes et leurs services rattachés.

4) Les communes :

Les redevables sont les communes du territoire de la CCBPD et leurs services rattachés

Article 5. Obligations des parties

a) Obligations de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

La CCBPD s'engage à :

- Fournir, pour les redevables non équipés, des bacs dûment identifiés conformes à la règlementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs. La délivrance des bacs sera faite progressivement à l'appui des déclarations pour les petits producteurs ou des conventions signées pour les gros producteurs. Si le producteur fait le choix de faire collecter la totalité de ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun bac de collecte ne lui sera attribué.
- Fournir un autocollant permettant d'identifier le bac « RS », son volume et son propriétaire. Cet autocollant sera apposé sur les bacs nouvellement distribués ainsi que sur les bacs plus anciens présentés au service de collecte.
- Assurer la collecte des déchets du producteur, présentés conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et aux règlements de gestion des déchets ménagers et de redevance spéciale approuvés par le conseil communautaire. Les modalités du service effectué à ce titre par la CCBPD (nombre de bacs mis à

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention ou la déclaration signées. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé.

- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la règlementation en vigueur et participer à la valorisation prévue par le décret n° 2016-288, publié le 10 mars 2016.

L'obligation de réaliser ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

b) Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et dans le règlement de gestion des déchets ménagers, notamment celles concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives
- Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la CCBPD de dégradations ou déformations massiques ou volumiques anormales issues d'un compactage des déchets, ou liées aux caractéristiques des déchets présentés (liquides, graisses),
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées dans le présent règlement.
- Fournir, sur demande de la CCBPD, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (notamment le n° de SIRET, l'avis d'imposition de la Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM).
- Avertir la CCBPD de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.).
- N'utiliser que les bacs mis à sa disposition et identifier par la CCBPD et pour la collecte exclusive de la CCBPD.

Article 6. Mise en œuvre de la Redevance Spéciale

a) Les gros producteurs :

La CCBPD et le redevable établissent une convention au vu du volume hebdomadaire des déchets assimilés aux déchets ménagers et des déchets de la collecte sélective produits et collectés.
Cette convention détermine un volume annuel en fonction du nombre de collectes par semaine et du volume des bacs présentés à la collecte et pour certains en fonction de la saisonnalité.
La convention est établie pour une durée de trois ans, l'annexe de définition du volume est revue chaque année en fonction du tarif en vigueur et de la TEOM déductible.
La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de l'année N-1 est déductible du montant de la Redevance Spéciale. Le justificatif de la TEOM devra être impérativement reçu par la CCBPD avant le 31 janvier de l'année N (année de facturation). Sans justificatif, le montant de la redevance sera calculé sans déduction.

> La formule d'application est la suivante pour les ordures ménagères :

$$\text{Montant RS} = Tu \times L \times F \times Ns$$

Avec :
Tu = tarif unitaire au litre collecté voté annuellement par délibération du conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

L = volume de bacs (en litres) en place F = fréquence de collecte du lieu d'exercice de l'activité
Ns = nombre de semaines durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

> Pour la collecte sélective la formule d'application est la suivante:

Montant RS = Tu x L x F x Ns

Avec :
Tu = tarif unitaire au litre collecté voté annuellement par délibération du conseil communautaire
L = volume de bacs (en litres) en place
F = fréquence de collecte du lieu d'exercice de l'activité
Ns = nombre de semaines durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

> Au montant total ainsi obtenu, on déduit le montant de la TEOM réglée pour N-1

Montant RS annuel = RS ordures ménagères + RS collecte sélective - TEOM N-1
Avec :
TEOM N-1 = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

b) Les petits producteurs :

Sur demande de la CCBPD, les petits producteurs déclarent le volume hebdomadaire de déchets assimilables aux déchets ménagers qu'ils présentent au service de collecte. Chaque début d'année, ils recevront un document à retourner signé avant le 31 mars indiquant leur volume.
Sans retour du document dans les délais le tarif le plus haut sera appliqué.

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3	Forfait 4	Forfait 5
De 1 à 120 Litres	De 121 à 240 litres	De 241 à 360 litres	De 361 à 770 litres	De 771 à 1 800 litres

c) Les administrations :

Sur demande de la CCBPD, les administrations déclarent le volume hebdomadaire de déchets assimilables aux déchets ménagers qu'ils présentent au service de collecte. Chaque début d'année, ils recevront un document à retourner signé avant le 31 mars indiquant leur volume.
Sans retour du document dans les délais le tarif le plus haut sera appliqué.

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3	Forfait 4	Forfait 5
De 1 à 120 Litres	De 121 à 240 litres	De 241 à 360 litres	De 361 à 770 litres	De 771 à 1 800 litres

d) Les Communes

Il est instauré un forfait lié à la population recensée. Le principe du calcul du forfait est le suivant :
On prend en considération la commune la moins peuplée de la CCBPD, dans notre cas Moiré, et l'on considère que sa production de déchets est de 120 L, elle relève donc du forfait 1.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Le montant du forfait 1 divisé par le nombre d'habitant de la commune fixe la base de facturation à l'habitant pour l'ensemble des communes.

Forfait 1	De 1 à 120 Litres

Article 7 - Identifications des bacs à déchets :

Chaque bac de redevable est obligatoirement identifié par un autocollant de la CCBPD.
Chaque bac du redevable sera répertorié par un d'identification unique.
Le premier bac est fourni gratuitement par la collectivité, sur demande auprès du service environnement de la CCBPD : a.ghirardi@cc-pierresdorees.com

Article 8 - Facturation :

Les redevables recevront leurs factures de Redevance spéciale de l'année en cours au mois de juin.
Pour les gros producteurs, le montant annuel sera réparti en deux factures (la première au mois de juin et le solde au mois de décembre).

Article 9 - Contrôle

La CCBPD se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.
Des contrôles seront notamment diligentés auprès des petits producteurs suite à leurs déclarations de contenants.

Article 10 - Les exonérations

a) Peuvent être exonérés sur justificatif uniquement :

-Les professionnels ou administrations faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères et à la collecte sélective.
-Professionnels soumis au télétravail
-Professionnels dont l'activité n'a pas démarré ou est en sommeil
-Associations n'ayant pas de locaux
-Professionnels exerçant hors CCBPD

b) Sont exonérés de droit :

Cas recensés à ce jour :
-Professionnels inscrits au registre du commerce sous statut salarié (ex : mandataire d'assurances)
-Maîtres-nageurs
-Professeurs à domicile, disco mobiles -CUMA (mise en commun de matériel agricole)
-Enseignants à domicile
-Particuliers employeurs d'aides à domicile
-Agriculteurs à titre individuel

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Article 11. Arrêt du Service de collecte :

- A l'initiative du redevable :

Le redevable doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, de sa mise en liquidation judiciaire, de la fermeture de son établissement, etc., soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. La facturation sera alors établie au prorata temporis de la durée de l'activité pour l'année concernée.
En conséquence, la CCBPD reprendra les bacs lui appartenant et ne collectera pas ceux appartenant au producteur et mis sur la voie publique.

- A l'initiative de la CCBPD :

La CCBPD peut mettre fin à la collecte pour tout motif d'intérêt général. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible et les bacs mis à disposition devront être rendus.
A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu de les payer au montant des bacs neufs.
En aucun cas, l'arrêt du service de collecte ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité et le redevable sera tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, etc.) à la CCBPD.
En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du producteur, le service et la facturation seront poursuivis.

Article 12. Litiges et recours

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de solution amiable entre les deux parties. A défaut le tribunal compétent est : le Tribunal Administratif de Lyon.

Le présent règlement est disponible au siège de la communauté de communes, dans chaque mairie du territoire de la CCBPD, ainsi que sur le site internet de la CCBPD. : www.cc-pierresdorees.com .
Il peut être modifié par la CCBPD, notamment en fonction des évolutions règlementaires. Il peut être actualisé annuellement par la CCBPD, notamment pour les dispositions concernant les tarifs.

A Anse le
Le Président,
Daniel PACCOUD

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 069-200040574-20191211-DEL2019191-DE